Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19317879* belge



N° d'entreprise : 0726834559

Nom

(en entier): CENTIARE

(en abrégé):

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Lille 204

: 7500 Tournai

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte recu par Maître Edouard JACMIN, Notaire associé à TOURNAI (Marquain) le 16 mai 2019 que : 1°) Monsieur **VANHOUTTE Morgan** domicilié à 7711 Mouscron (Dottignies). Boulevard des Canadiens 47 et 2°) Monsieur PATTIJN Paul, domicilié à 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN, Boulevard Louis Mettewie, 79/0059 ont constitué ensemble une société à responsabilité limitée qu'ils ont constituée sous la dénomination: CENTIARE, ayant son siège à 7500 TOURNAI, chaussée de Lille, 204, au moyen d'apports de fonds à concurrence de deux mille euros représenté par 200 actions sans désignation de valeur nominale.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chaque action a été entièrement souscrite et libérée, de sorte que la somme de deux mille euros (2.000,00 €) se trouve à la disposition de la société, sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque FINTRO.

FRAIS DE CONSTITUTION

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui seront mis à sa charge, en raison de sa constitution, s'élève à environ mille trois cents euros (1.300,00 €).

II. STATUTS

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

La société adopte la forme d'une Société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée CENTIARE.

Article 3 - Siège de la société

Le siège social est établi en Région wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 - Objet et But de la société

Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à :

- · L'activité immobilière dans le sens le plus large allant de l'activité de marchands de biens immobiliers, la location et l'exploitation de tous types de biens immobiliers propres ou loué, l'activités immobilières pour compte de tiers (agences immobilières et intermédiaires en achat, vente et location de biens immobiliers pour compte de tiers, estimation et évaluation de biens immobiliers pour compte de tiers, administration de tous types de biens immobiliers pour compte de tiers, ...)
- Les activités techniques scientifiques et techniques liées à l'immobilier comme la surveillance des travaux de construction (gros œuvre, installation, travaux de finition, ...), l'études et le conseil en

Volet B - suite

matière d'aménagement urbain et d'architecture paysagère, la conception de jardins et de parcs, les activités d'ingénierie et de conseils techniques, le calcul du métré des ouvrages.

- Les services d'aménagement paysager (création et entretien de jardins, de parcs et d'espaces verts et élagage des arbres et des haies)
- L'activité d'intermédiaire de commerce de tous types de biens liés à la construction tel que bois, matériaux de constructions, peintures, vernis, articles sanitaires, machines pour la construction, matériel électrique, plomberie, papiers peintes, revêtements de sol, ...
- Le commerce de gros et de détail de tous types de biens liés à la construction tel que commerce de gros de bois, de métaux ferreux et non ferreux, carrelages, menuiseries et fermetures de bâtiment, peintures, revêtements de sols, tapis, équipements sanitaires, appareils sanitaires, quincaillerie de tous types, fournitures pour plomberie et chauffage, appareils de chauffage central, bois brut, matériaux de construction de tous types, ...
- La vente à distance, par correspondance ou par internet, de tous les types de biens liés à la construction tel qu'énuméré ci-avant
- · L'entreprise générale de bâtiment, éventuellement par coordination de sous-traitance et comprenant ainsi notamment la construction, la fabrication, l'entreprise, l'achat, la vente ou la location de tout ce qui concerne directement ou indirectement le bâtiment, ainsi que le parachèvement de bâtiments, comprenant notamment les travaux de construction et de fondation, démolition, de terrassement, déblayage des chantiers, de rénovation de toitures, d'isolation, de couverture, pose de chape, de finition, de vitrerie, d'électricité, les couvertes métalliques et non métalliques, la maconnerie, la charpenterie, la menuiserie intérieurs et extérieure, le montage de porte de garage, de volets, de serres, de vérandas, l'ébénisterie, le plafonnage, le carrelage et le cimentage, l'échafaudage, le rejointoyage et le nettoyage de façades, l'étanchéité, la tapisserie et la peinture, la pose de revêtements de murs et de sols, les installations sanitaires, de chauffage, conditionnement de l'air et la plomberie zinquerie, la fourniture et la pose de cuisines équipées et de plaques de gyproc et de manière générale tout ce qui se rapporte à la construction du bâtiment. Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet. La société peut accomplir tous actes nécessaires à la réalisation de son objet social. Elle pourra faire, de façon générale, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles et commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement 1a réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou à élargir sa clientèle.

Elle peut se porter caution personnelle ou hypothécaire, au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ou plus généralement, des intérêts.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

But

La société a pour but de distribuer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect. Article 5 – **Durée**

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 - Apports

En rémunération des apports, deux cents (200) actions, nominatives, ont été émises.

Article 7 – Compte de capitaux propres statutairement indisponible.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs ont été inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend deux mille euros, entièrement libéré. Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 10 - Nature des titres

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Article 13 – **Administration**

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérant sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non. *Gestion journalière*

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

C/ Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice :

- soit par au minimum un administrateur.
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d' administration collégial.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Représentant permanent

Lorsque la société assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte.

Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d' administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, le représentant permanent d'une personne morale qui est également associée dans une société en nom collectif ou une société en commandite ne contracte aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la personne morale en sa qualité d'associé.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

À défaut d'autres administrateurs au sein de la personne morale administrée outre la personne morale administrateur, celle-ci peut désigner, en plus du représentant permanent, un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement du représentant permanent. Les dispositions du présent article sont également d'application à ce représentant permanent suppléant.

Article 16 – **Assemblées générales**

L'assemblée générale annuelle se réunit le TROISIEME LUNDI du mois de JUIN à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Assemblée générale écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 21 - Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d' administration, dans le respect des règles fixée par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Article 22 - Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l' Entreprise compétent (*Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination*).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 23 – Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

AUTORISATION(S) PRÉALABLE(S)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

C. — DISPOSITIONS TEMPORAIRES - NOMINATIONS

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

- 1° Le premier exercice social commencera le jour du dépôt des statuts au greffe du Tribunal de l' Entreprise et se clôturera le 31 décembre 2020.
- 2° La première assemblée générale annuelle aura lien en 2021.
- **3°** Sont désignés en qualité d'administrateurs non statutaires, pour une durée indéterminée : Monsieur Morgan VANHHOUTTE et Monsieur Paul PATTIJN, comparants,

lci présents et qui déclarent accepter le mandat qui leur est conféré.

Chaque administrateur est nommé jusqu'à révocation et peut engager valablement la société sans limitation de sommes.

Volet B - suite

Leur mandat est exercé à titre gratuit sauf autre décision ultérieure de l'assemblée générale. **4°-** Est désigné en qualité de représentant permanent de la société, Monsieur Morgan VANHOUTTE, prénommé, ici présent et qui accepte.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Edouard JACMIN, Notaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").